



DELIBERATION

SEANCE DU 29 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 29 février à 19 heures 10, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt-trois février deux mille vingt-quatre, s'est assemblé au sein de la salle Henri Salvador, sous la présidence de monsieur Quentin GESELL, Maire.

Conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

Présents :

M. Quentin GESELL, Maire, M. Dominique GAULON, Mme Céline POULAIN, M. Souheïb TOUMI, Mme Sonia IFERHATEN, M. Thierry PICHOT-MAUFROY, Mme Christine BARRETTA, M. Michel CLAVEL, Mme Paola MELICA, M. José VIOLAS Adjoints au Maire. M. Jean-Albert BERNABE, Mme Marie-Claude COLLET, Mme Martine BRASSEUR, Mme Delphine MARQUES, Mme Marie-Nella HIERSO, Mme Coralie MATHEVON, Mme Janine LOPEZ, M. Franck LECONTE, M. Faouzy GUELLIL, Mme Sarah BOUZID, M. Frédéric NICOLAS, Mohamed IMZILNE, M. Karim AMIMEUR, Conseillers municipaux.

Absents et représentés :

M. Loïc GOULAMHOUSSEN-DAYA représenté par Mme Céline POULAIN
Mme Maria AREZES représentée par M. Quentin GESELL
Mme Françoise SAUVAGET représentée par M. Frédéric NICOLAS
Mme Séverine LEVE représentée par M. Mohamed IMZILNE

Absents :

Mme Nadia BAH
M. Chérif DIA
M. Mohamed MOUMNI
M. Malet DRAME
M. Michel ADAM
Mme Julie SANS

Secrétaire de séance : M. Dominique GAULON

Délibération n° DEL.2024.016

Rémunération des Médecins - Chirurgiens-Dentistes - Masseurs-Kinésithérapeutes et Psychologues du Centre Municipal de Santé – Simone Veil et de son annexe

Le Conseil municipal en séance du 29 février 2024,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 332-14, L. 332-8.1° et 2°,

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n°92-853 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des psychologues,

VU le décret n°2020-1175 du 25 septembre 2020 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes,

VU l'arrêté du 29 juin 2023 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2022 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions dans les établissements publics,

VU l'avis du comité social territorial,

VU l'avis de la Commission municipale « Finances » réunie en date du 20 février 2024,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir les fondements de la rémunération des médecins et paramédicaux du Centre Municipal de Santé,

CONSIDERANT la réponse ministérielle du 6 avril 1998 concernant la rémunération des médecins en C.M.S. mentionne « Il n'est pas inapproprié de la calculer par analogie avec la rémunération des praticiens de la fonction publique hospitalière ». Aussi en respectant le niveau de rémunération actuelle et de la revalorisation attendue des médecins de C.M.S. liée à l'augmentation des remboursements des actes par la CPAM, le niveau de rémunération révisé correspond aux émoluments des praticiens hospitaliers à raison du 8ème échelon conformément à l'arrêté du 12 juillet 2010 fixant les émoluments exerçant leurs fonctions dans les établissements publics de santé,

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL PAR :

**27 voix POUR,
Soit à l'unanimité**

Article 1^{er} :

INSTAURE les niveaux de rémunération des médecins et dentistes du Centre Municipal de Santé selon les missions réalisées conformément à la grille des praticiens hospitaliers à compter du 1^{er} novembre 2023 :

Fonctions exercées	Praticien hospitalier (médecin, chirurgien, psychiatre, spécialiste, biologiste, pharmacien, odontologiste) Temps Plein	Montant Annuel Temps Plein	Montant Mensuel Temps Plein	Taux horaire
Médecins	8e échelon	79 647,54	6 637,30 €	43,76 €
Dentistes au Fauteuil	5e échelon	68 688,21	5 724,02 €	37,74 €
Dentistes Prévention	3e échelon	62 148,07	5 179,01 €	34,15 €

Article 2 :

INSTAURE le niveau de rémunération des Masseurs-Kinésithérapeutes prévu par le statut particulier prévu au décret n°202-1175 du 25 septembre 2020 modifié sera fixé sur la grille indiciaire du cadre d'emploi des Masseurs-Kinésithérapeutes et Orthophonistes de classe normale au 10^{ème} échelon à compter du 1^{er} novembre 2023.

Article 3 :

INSTAURE le niveau de rémunération des psychologues prévu par le statut particulier du décret n°202-1175 du 25 septembre 2020 modifié sera fixé sur la grille indiciaire du cadre d'emploi des psychologues hors classe au 3^{ème} échelon à compter du 1^{er} novembre 2023.

Article 4 :

PRECISE les vacations occasionnelles des disciplines médicales ou paramédicales évoquées ci-dessus seront rémunérées selon le même barème horaire correspondant.

Article 5 :

PRECISE que ces éléments de rémunérations suivront les évolutions statutaires et réglementaires.

Article 6 :

PRECISE les missions réalisées auprès du Service Protection Maternelle et Infantile (PMI) relevant des compétences du Conseil Départemental seront rémunérées selon le barème fixé par ce dernier.

Article 7 :

PRECISE que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits au budget aux article et chapitre concernés.

Article 8 :

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise au Préfet de Seine-Saint-Denis et à la Trésorerie du Blanc Mesnil.

Accusé de réception en préfecture
093-219300308-20240229-DEL-2024-016-DE
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

Ainsi fait et délibéré
Pour expédition conforme

Le Maire

Quentin GESELL


<p>Délibération rendue exécutoire.</p> <p>+ Dépôt à la Préfecture le : 08/03/2024.....</p> <p>+ Publication et/ou notification le : 08/03/2024.....</p> <p>Document certifié conforme</p>	<p>Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre une décision du Conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.</p> <p>Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit :</p> <p>+ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale + deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.</p>
	<p>Le Maire  Quentin GESELL </p>